



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Saint-Denis, le 26 juillet 2005

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**A R R Ê T É N° 05 - 1895 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 26 juillet 2005**

**Portant dérogation à l'article 2 de l'Arrêté n° 02-3685/SG/DRCTCV du  
14 octobre 2002, pour l'implantation d'une passerelle piétonne  
dans le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau  
(Transfert Est/ Ouest) de la "Rivière des Fleurs Jaunes" (Cirque de Salazie)**

---

**Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le Département et la Région Réunion**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-66 et annexes ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** l'arrêté n°02-3685/SG/DRCTCV du 14 octobre 2002 relatif à l'instauration des Périmètres de Protection des prises d'eau du TRANSFERT Est-Ouest, en vue de l'utilisation d'une partie de la ressource à des fins d'alimentation humaine;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 décembre 2004;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2005 ;
- CONSIDERANT** que l'implantation d'une passerelle piétonne dans le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de la Rivière des Fleurs Jaunes ne présente pas de risque majeur pour la qualité des eaux de la rivière,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA DEROGATION**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 02-3685/SG/DRCTCV du 14 octobre 2002 relatif à l'instauration des Périmètres de Protection des prises d'eau du TRANSFERT Est-Ouest, en vue de l'utilisation d'une partie de la ressource à des fins d'alimentation humaine, le Département de la Réunion est autorisé à installer une passerelle piétonne pour l'usage des riverains du site (voir plan de localisation joint), dont il assurera la maintenance.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Toute manipulation d'hydrocarbures ou autres produits dangereux ou toxiques est strictement interdits sur la passerelle.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Les conditions d'usage ci-dessus précisées seront portées à la connaissance du public par panneaux d'affichage implantés aux deux extrémités de la passerelle.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions ci-dessus ainsi que les mesures de protection fixées dans l'arrêté initial sus visé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables tant que la prise d'eau de la Rivière des Fleurs Jaunes aura vocation à être utilisée en partie pour l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique.

## **ARTICLE 5 : DELAI DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Sous-Préfet de SAINT-BENOIT, le Président du Conseil Général, les Maires des Communes de La POSSESSION, SAINT-DENIS, SAINT-PAUL, et SALAZIE , le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD